

1/ Les différents acteurs qui participent à un essai clinique sont : (R.J)

- A. Le représentant du conseil national de déontologie médicale
- B. La femme enceinte
- C. L'investigateur
- D. Les détenus
- E. L'incapable majeur

2/ L'emploi d'un nouveau médicament sur un malade, nécessite au préalable : (RF)

- A. Une étude biologique sur des cobayes
- B. Aucuns effets secondaires connus
- C. Une surveillance médicale stricte
- D. Un intérêt thérapeutique prouvé
- E. Une étude détaillée des composants chimiques de ce médicament

3/ Parmi les principes généraux qui régissent les greffes d'organes en Algérie : (RF)

- A. le prélèvement et la transplantation d'organes ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction financière ✓
- B. L'anonymat du donneur et du receveur est obligatoire ✓
- C. En Algérie, toutes les structures sanitaires sont autorisées par la tutelle à effectuer les greffes
- D. Le dépistage des maladies transmissibles par le sang ✓
- E. L'intérêt doit être thérapeutique ou diagnostique ✓

4/ Pour le prélèvement et la transplantation d'organes : (R.J)

- A. Le receveur connaît l'identité du donneur.
- B. Le don d'organe ne se fait qu'à partir d'un donneur décédé.
- C. Le don est gratuit et anonyme.
- D. Le don d'organe ne se fait qu'à partir d'un donneur vivant.
- E. Le donneur d'organe est indemnisé par la sécurité sociale.

5/ Le diagnostic de mort encéphalique selon les critères de la circulaire du 19 Novembre 2002 sont : (RF)

- A. L'absence totale de conscience ✓
- B. L'absence de l'activité motrice spontanée ✓
- C. L'abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ✓
- D. L'absence totale de ventilation spontanée vérifiée par une épreuve d'hypercapnie ✓
- E. Un électroencéphalogramme aréactif et nul interprété par au moins un médecin.

6/ Toutes les propositions suivantes sont des oppositions formelles aux prélèvements d'organes à visée scientifique et thérapeutique dans un établissement hospitalier habilité sauf une, laquelle :

(R.J)

- A. Opposition du défunt exprimée de son vivant.
- B. Opposition des ayants-droit du défunt.
- C. Opposition du conseil national d'éthique médicale.
- D. Par cause de maladie professionnelle.
- E. Dans les cas de morts suspectes.

7/ Le prélèvement d'organes sur les personnes décédées aux fins d'une transplantation peut se faire : (R.F)

- A. La personne a exprimé de son vivant son consentement.
- B. Le diagnostic de la mort a été établi.
- C. Le consentement des ayants-droit annule celui du défunt exprimé de son vivant même par écrit.
- D. Le défunt ne souffre d'aucune pathologie pouvant menacer la santé du receveur.
- E. Ne peut se faire chez les mineurs.

8/ Parmi les facteurs de risque environnementaux, font partie : (RF)

- A. La pollution atmosphérique et de l'eau ✓
- B. Les déchets industriels ✓
- C. La sédentarité ✓
- D. L'urbanisation
- E. Les conflits armés

9/ L'éducation en matière d'alimentation fait partie : (RJ)

- A. Des mesures curatives
- B. Des mesures de dépistage
- C. Exclusivement dans les programmes scolaires
- D. Des mesures de prévention tertiaire dans la société
- E. Uniquement de l'éducation des malades.

10/ L'étude de l'éthique médicale permet aux praticiens à : (R.F)

- A. Identifier les situations médicales complexes impliquant une réflexion morale ✓
- B. Respecter la dignité de la personne humaine ✓
- C. Donner des réponses aux situations médicales les plus difficiles
- D. Respecter la confidentialité ✓
- E. Saisir que toutes les expérimentations médicales doivent être appliquées et cela dans le but de soigner efficacement les malades. ✓

11/ La bioéthique est un ensemble de réflexions sur le domaine médical ayant pour rôle de résoudre les questions: (R.J)

- A. D'ordre technique dans le domaine médical.
- B. D'ordre déontologique.
- C. D'ordres moraux imposées par les progrès des sciences biomédicales.
- D. D'ordre économique de la santé.
- E. D'ordre politique.

12/ Le Conseil national de l'éthique des sciences de la santé (CNESS) est créé par une loi qui a été promulguée : (R.J)

- A. 1962
- B. 1970
- C. 1985
- D. 1990
- E. 1992

13/ Le Conseil national de l'éthique des sciences de la santé : (R.F)

- A. Sanctionne les fautes professionnelles
- B. Est un conseil à pouvoir non législatif
- C. Son but est de veiller au respect de la personne humaine
- D. Il peut faire appel à toute personne physique ou morale
- E. Est un conseil qui émet des avis et des recommandations

14/ Le Conseil national de l'éthique des sciences de la santé : (R.J)

- A. Propose et vote des textes régissant la profession médicale
- B. Sanctionne les médecins en cas de non-respect des règles déontologiques
- C. Est un conseil à pouvoir législatif
- D. Est chargé d'émettre des avis pour des problèmes soulevés par la recherche scientifique
- E. Ses membres sont élus par leurs pairs

15/ Le promoteur en expérimentation médicale, c'est : (R.J)

- A. Celui qui recrute les personnes qui se prêtent aux expérimentations
- B. Celui qui gère et dirige la recherche
- C. Celui qui se prête à l'expérimentation
- D. Celui qui finance la recherche
- E. Celui qui obligatoirement siège au comité national d'éthique

16/ Parmi les principes généraux de l'expérimentation médicale : (RF)

- A. Avoir le consentement libre et éclairé du sujet qui va être soumis à l'expérimentation
- B. Une fois que l'expérimentation a commencée, le sujet ne peut se retirer
- C. Respecter principes moraux et scientifiques qui régissent l'exercice médical
- D. Respecter l'intégrité physique de la personne humaine
- E. Respecter l'intégrité psychique de la personne humaine

17/ L'expérimentation humaine : (R.F)

- A. Doit respecter les principes moraux et scientifiques qui régissent la profession médicale
- B. Le consentement du sujet et l'avis du Conseil national de l'éthique des sciences de la santé ne dégagent le promoteur de sa responsabilité civile
- C. Nécessite le consentement libre et éclairé du sujet ou de son représentant légal
- D. Le consentement est obtenu par écrit et est nécessaire à tout moment
- E. Elle est soumise à une autorisation donnée par le comité d'éthique

18/ Les actes de télémédecine réalisables sont : (RF)

- A. La téléconsultation ✓
- B. La télé expertise ✓
- C. La télémaintenance
- D. La télésurveillance médicale ✓
- E. La téléassistance médicale ✓

19/ La télémédecine est : (R.F)

- A. La partie de la médecine qui utilise les nouvelles technologies des télécommunications ✓
- B. La téléinformatique médicale ✓
- C. La télésanté
- D. Le transfert des informations médicales pour le diagnostic, le traitement et l'éducation ✓
- E. La possibilité de consulter les dossiers médicaux à distance par les médecins ✓

20/ L'acte de télémédecine nécessite le respect de certaines règles éthiques et juridiques pour sa réalisation : (R.F)

- A. Le consentement du patient
- B. L'interdiction d'échanges d'informations relatives au patient entre des personnes autres que les acteurs du procédé
- C. La gestion technique et logistique du procédé
- D. L'authentification des personnes intervenantes dans l'acte
- E. L'identité du patient doit être précisée